

Le Château  
Case postale 24  
CH-2900 Porrentruy 2

t +41 32 420 33 00  
f +41 32 420 33 01

ccp 25-11354-0

Porrentruy, le 9 mai 2017

## Communiqué de presse

### **Ecurie au Bémont ; notion de box pour chevaux à un compartiment ; admission partielle du recours**

**Un jeune agriculteur a construit une nouvelle écurie, dans laquelle il a aménagé des box à chevaux. Le SCAV considère que leur aménagement ne respecte pas la législation fédérale. L'agriculteur a recouru auprès de la Cour administrative, avec succès.**

L'écurie abrite notamment des chevaux, lesquels sont détenus dans des box où l'aire d'affouragement et l'aire de repos sont séparées par deux marches de 20 centimètres chacune. Le SCAV est d'avis que ces marches constituent une séparation spatiale et que de ce fait, les box doivent être qualifiés de box à plusieurs compartiments et être équipés d'une aire de sortie permanente. Il a ainsi imparti un délai à l'intéressé pour procéder à des travaux. L'agriculteur a recouru auprès de la Cour administrative, avec succès.

La Cour considère que les deux marches en question ne constituent pas une séparation spatiale et que les box peuvent être qualifiés de box à un seul compartiment. Cela étant, avec l'aménagement actuel, les chevaux ne se couchent pas sur l'aire d'affouragement, qui ne dispose pas d'une litière. L'aire de repos à disposition n'est de ce fait pas suffisante. L'intéressé dispose ainsi d'un délai au 30 septembre pour équiper la partie supérieure des box en question de matelas en caoutchouc adéquats et les recouvrir d'une litière suffisante garantissant l'absorption de l'humidité.

*Personne de contact : Sylviane Liniger Odiet, présidente de la Cour administrative, tél : 032 / 420 33 00*

*Annexe : arrêt de la Cour administrative ADM 30/2016 du 26 avril 2017, également disponible sous <http://www.jura.ch/JUST/Instances-judiciaires/Tribunal-cantonal/Jurisprudence-recente.html>*